

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

Abroji par AP n° 794
du 26/03/2005

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

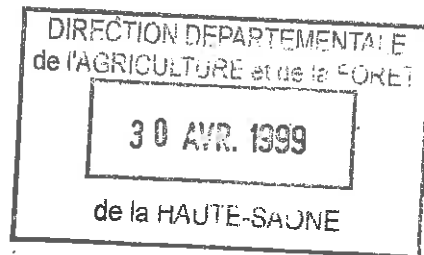
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

BORDEREAU DE PIECES TRANSMISES

A

REFERENCE A RAPPELER : SS/GL

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. SCHLICK
POSTE TEL : 03.84 77 71 43



Monsieur le Maire de:
70140 BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY,
70100 GERMIGNY,
70140 LA GRANDE RESIE

Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
21b, rue Alain SAVARY - B.P. 1269
25005 BESANCON CEDEX

M. le Directeur départemental de l'équipement
24, boulevard des alliés - B.P. 389
70017 VESOUL CEDEX

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
4, place René Hologne - B.P. 359
70014 VESOUL CEDEX

Mme. la Directrice départementale de l'action sanitaire et sociale P.I.,
3 rue Leblond - B.P. 412
70014 VESOUL CEDEX

Mme la Directrice régionale de l'environnement
5 rue du Général Sarrail - B.P. 137
25014 BESANCON CEDEX

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Rue Jean-Bernard Derosne - B.P. 5
70001 VESOUL CEDEX

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Préfecture de la HAUTE-SAONE - B.P. 429 70013 VESOUL CEDEX

NATURE DES PIECES

Ampliation de mon arrêté de ce jour autorisant le SICTOM de GRAY à étendre le centre d'enfouissement
technique de VADANS

Fait à VESOUL le, 27 AVR 1999

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Christiane TISSOT

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la FORET

«««««

Service de l'Aménagement Rural
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL I/1999 n° 1177 du 27 AVR 1999
autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée en extension sur
le territoire de VADANS par le SICTOM du secteur de GRAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié, notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994,
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 4 février 1998 de Monsieur Patrick ADAMI, Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de GRAY en vue d'être autorisé à exploiter une décharge contrôlée en extension de la décharge actuelle sur le territoire de la commune de VADANS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1045 du 14 mai 1998 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande présentée par le SICTOM de GRAY,
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 juin au 8 juillet 1998,
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 1998,
- Vu l'avis du conseil municipal de GERMIGNEY en date du 22 juin 1998,
- Vu l'avis du conseil municipal de VADANS en date du 12 juin 1998,
- Vu l'avis du conseil municipal de LA GRANDE RESIE en date du 23 juillet 1998,
- Vu l'avis du conseil municipal de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY en date du 4 septembre 1998,
- VU les avis de Messieurs :
- le Directeur régional de l'environnement en date du 3 juillet 1998 et 1^{er} février 1999,
 - le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 6 juillet 1998 et 19 janvier 1999,
 - le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juin 1998,
 - le Directeur départemental de l'équipement en date du 12 juin 1998,
 - le Directeur des services incendie et secours en date du 27 août 1998,
 - le Chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 29 septembre 1998,
 - le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 octobre 1998 et 5 février 1999,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 mars 1999,
- Le pétitionnaire entendu,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRETE

Article 1 :

1 - 1 : Le SICTOM (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères) du secteur de GRAY dont le siège social est en mairie de GRAY est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals relevant du régime de l'autorisation des installations classées sous les rubriques :

n° 167 B – Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.

B : décharge

n° 322 B – 2° Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.
B 2° Traitement : décharge ou dépositaire.

La décharge est située sur le territoire de la commune de VADANS au lieu-dit "la ferme Grandjean" en extension de la décharge actuelle et sur la parcelle section ZE n° 15 propriété du SICTOM.

Le tonnage annuel sera de 12 000 tonnes de déchets mis en dépôt (soit 15 000 m³/an) provenant des 102 communes adhérentes au SICTOM pour une population de 35 383 habitants.)

Le tonnage maximal autorisé à stocker sera d'environ 36 000 tonnes.)

L'exploitation de la décharge prendra fin dès la mise en fonctionnement de l'usine d'incinération prévue au plan départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères et au plus tard le 1^{er} juillet 2002, le solde disponible pouvant être utilisé pour un dépôt de produits INERTES (terres-pierres, gravats...).)

1 - 2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'activité qui y est effectuée.

TITRE I

REGLES S'APPLIQUANT à L'ENSEMBLE de L'ETABLISSEMENT

Article 2 : Conditions générale de l'autorisation

2 - 1 : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité unique la mise en décharge des ordures ménagères, autres résidus urbains et des déchets industriels banals.

2 - 2 : Conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

2 - 3 : Réglementation de caractère général

Sont applicables aux installations de l'établissement :

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE II

AMENAGEMENTS GENERAUX et EQUIPEMENTS de la DECHARGE : SURVEILLANCE

Article 3 :

- 3 - 1 : L'extension demandée sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.
- 3 - 2 : L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.
- 3 - 3 : Les voies de circulation intérieure et les accès à la décharge seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous temps. une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.
- 3 - 4 : En cas de besoin, une aire de décrochage des roues des véhicules et engins de chantiers sera mise en place à proximité de la sortie.
- 3 - 5 : Un panneau de signalisation en matériau résistant fixé à l'entrée du site et visible de l'extérieur portera de façon indélébile toutes informations utiles :
- ♦ identification de la décharge,
 - ♦ numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - ♦ les heures d'ouverture,
 - ♦ le numéro de téléphone et les personnes à prévenir en cas d'incident.
- 3 - 6 : Un poste de contrôle dans un local approprié sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants.
- 3 - 7 : Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

- 3 - 8 : Lors du décapage, en cas de découverte de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le pétitionnaire en avisera immédiatement la Direction régionale des affaires culturelles. Un mois avant les périodes prévues de décapage, l'exploitant informera ce service qui prendra toutes dispositions pour surveiller les travaux.

Article 4 : Aménagements initiaux de l'extension

4 - 1 : Aménagement des alvéoles

L'exploitation de l'installation se fera par des alvéoles étanches dont la surface au sol ne devra pas excéder 3 000 m², et qui seront réalisées par l'exhaussement d'une digue périphérique d'une hauteur de 4 mètres constituée en terre compactée par couche de 0,50 mètre d'épaisseur, ancrée dans le sol de façon à contenir la poussée des déchets.

Le fond de chacune des alvéoles devra être profilé de façon à présenter un point bas central et à assurer le drainage des lixiviats.

A chaque point bas devra être associé un puits destiné au contrôle des lixiviats, et réalisé selon les règles de l'art par un empilement de buses perforées d'un diamètre propre à assurer la stabilité de l'ouvrage et permettre si besoin le pompage des eaux dans de bonnes conditions, la charge hydraulique en fond de site sera limitée à 30 centimètres.

Afin d'assurer l'étanchéité du fond des alvéoles, l'exploitant devra :

- ⇒ respecter une barrière de sécurité passive de 1 mètre dont le coefficient de perméabilité sera $< 10^{-9}$ m/s puis de 5 mètres dont le coefficient de perméabilité sera $< 10^{-6}$ m/s
L'épaisseur de cette barrière sera, le cas échéant atteinte par apport d'argile compactée.

L'exploitant prendra l'attache d'un organisme spécialisé qui vérifiera les normes de perméabilité de la barrière de sécurité passive, et adressera un exemplaire du rapport de cet organisme à l'inspecteur des installations classées.

Aucun dépôt ne sera effectué dans les alvéoles avant réception du dit rapport ; il en sera de même vis-à-vis de l'installation de la barrière de sécurité active.

- ⇒ installer une barrière de sécurité active par la pose d'un géotextile et d'une géo-membrane chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.
Elle sera installée sur la totalité des alvéoles (fond et flancs).

Une garantie supplémentaire sera donnée vis-à-vis de l'étanchéité de la géo-membrane en l'installant sur un système de drainage muni d'un regard de contrôle.

Pour permettre le captage des eaux de percolation, un ensemble de massif drainant sera mis en place. Les lixiviats récupérés dans les alvéoles seront évacués gravitairement et dirigés vers un bassin de stockage étanche d'une capacité de 200 m³, repris périodiquement par camion citerne pour éviter tout débordement et dirigés vers une station d'épuration.

4 - 2 : Fossé drainant périphérique

Un fossé drainant devra ceinturer les alvéoles de façon à collecter efficacement les eaux de ruissellement et à les évacuer en dehors des zones de dépôt.

4 - 3 : Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Article 5 : Règles d'exploitation de la décharge

5 - 1.a : Résidus admis sur la décharge

Sont admis sur la décharge :

- ① les ordures ménagères comprenant :
 - ♦ déchets ordinaires des habitations et bureaux,
 - ♦ produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs et jardins,
 - ♦ produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
 - ♦ déchets provenant des écoles, casernes et de tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
 - ♦ déchets non contaminés provenant des hôpitaux et des hospices,
- ② les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère "monstres",
- ③ les déchets d'origine commerciale ou artisanale collectés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux. Ils ne doivent être ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.
- ④ les déchets industriels banals tels que : cartons, papiers, emballages plastiques non souillés par des produits chimiques, déchets, écorce de bois,)
- ⑤ les déblais et gravats,
- ⑥ les cendres et mâchefers refroidis,
- ⑦ les boues pelletables (teneur en eau inférieure à 75 %). Elles doivent être non toxiques et avoir pour origine les stations d'épuration biologiques,)
- ⑧ les déchets inertes,)
- ⑨ les autres déchets de catégorie D visés à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997.

5 - 1.b : Résidus interdits sur la décharge

Les déchets industriels autres que les D.I.B. et relevant d'un traitement en classe 1 ainsi que les déchets visés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997.

5 - 2 : Contrôle des déchets acceptables sur la décharge

5-2-1 - Principes généraux :

Les déchets n'appartenant pas aux catégories admissibles dans la décharge seront :

- ♦ soit retournés à leur producteur,
- ♦ soit éliminés sur des installations susceptibles de les recevoir.

5-2-2 - Contrôle des déchets :

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- ♦ les quantités produites en poids au fur et à mesure de leur apparition,
- ♦ leur origine,
- ♦ leur nature,
- ♦ leur destination.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

.../...

5-2-3 – Stockage temporaire des déchets

Ce stockage dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions ne portant pas ou ne risquant pas de porter atteinte à l'environnement.

5 - 3 : Mise en place des déchets

La mise en place se fera par couches successives d'épaisseur modérée (0,50 m) de façon à pouvoir procéder à un compactage suffisant et à supprimer les vides. En fin de journée le fond de la décharge doit être recouvert d'une couche de terre ou de matériaux inertes. Une quantité de matériaux de couverture sera toujours disponible et devra correspondre à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

5 - 4 : Exploitation des alvéoles

L'exploitation se fera alvéole par alvéole et dans un premier temps, seule les alvéoles de la phase 1 seront mises en service : les eaux captées seront dirigées vers le bassin de stockage en vue de leur traitement.

Lors de la mise en service des alvéoles de la phase 2 ou en cas de pollution accidentelle, les eaux seront dirigées par l'intermédiaire d'un bypass sur le bassin de stockage.

5 - 5 : Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation sera effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Entretien de la décharge et de ses abords

La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

On procédera au ramassage régulier des papiers et éléments légers qui pourraient être dispersés par le vent sur l'ensemble du site de la décharge.

La voie de circulation et l'aire de stationnement à l'intérieur de la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues de façon à permettre une circulation aisée par tous les temps.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la propreté de la voirie extérieure de la décharge afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

Article 7 : Surveillance du site

7 - 1 : Prévention de la pollution des eaux

7-1-1 – Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

7-1-2 – Normes de rejets :

Aucun rejet venant des alvéoles en exploitation ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

7-1-3 – Protection des eaux de surface :

Les eaux de ruissellement seront récupérées à l'amont des alvéoles par l'intermédiaire de fossés étanches spécifiques et suffisamment profonds pour intercepter tous les écoulements et rejetées dans le milieu naturel dans un fossé.

Les eaux de ruissellement devront obligatoirement respecter les normes de rejet indiquées ci-dessous :

Normes instantanées :

5,5 < pH < 8,5

t° < 30°C

MES < 30mg/l

Valeurs maximales (concentration) :

DBO5 < 20mg/l sur effluent brut non décanté

DCO < 50 mg/l sur effluent brut non décanté

NH4 < 0,3 mg/l

Fe < 2 mg/l.

La fréquence des analyses sera semestrielle.

7-1-4 – Protection des eaux souterraines :

Le réseau de contrôle suivant sera installé en liaison avec un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :

- ⇒ un piézomètre à l'amont hydraulique du site comme référence,
- ⇒ un piézomètre à l'aval hydraulique très proche de la zone de décharge servant de révélateur de l'impact immédiat de la décharge sur la nappe,
- ⇒ un piézomètre plus en aval pour surveiller l'éventuelle migration du flux de pollution.

♦ Etat initial :

Une analyse annuelle portant sur l'eau des 3 piézomètres sera réalisée avant toute mise en exploitation de l'extension.

Cette analyse de référence portera sur les paramètres suivants :

➤ analyse physico-chimique

pH

potentiel d'oxydo réduction

résistivité,

NO₃, NO, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na, Ca, MG²⁺, Mn²⁺, NH₄

Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, Ni, Al, Cn, hydrocarbures, Phénol,

➤ analyse biologique

DBO5

DCO

➤ analyse bactériologique

coliformes fécaux

coliformes totaux

streptocoques fécaux

salmonelles

.../...

• **Opération de contrôle :**

- ⇒ Le niveau des lixiviats des puits de chaque alvéole sera observé régulièrement de façon à vérifier le bon écoulement vers le bassin de réception et ne devra pas dépasser 30 centimètres.
- ⇒ Une analyse semestrielle de ces lixiviats sera réalisée de façon à évaluer la charge de pollution vis-à-vis des principaux paramètres (pH, t°, hydrocarbures, total métaux, chrome hexavalent, mercure, plomb, MES, DBO5, DCO, sulfates, chlorures, azote, Kjeldah, et Phénols).
- ⇒ Une analyse semestrielle sera réalisée dans le regard de contrôle permettant de vérifier l'étanchéité de la géo-membrane et devra respecter les normes des eaux de ruissellement.
- ⇒ Une analyse semestrielle sera réalisée sur les piézomètres de contrôle aval et portera sur les paramètres suivants :
 - pH - résistivité - MES
 - DCO - DBO5 - Phénols - hydrocarbures - tanin - total métaux
 - Fer - chlorure - cyanure - chrome hexavalent
 - Azote Kjeldahl

M. GROS PERRIN
le 01/12/99
à la suppression

7-1-5 - Récupération et traitement des lixiviats

- ♦ Un bassin étanche de dimensions adaptées (au moins 200 m³) de façon à éviter tout débordement, recueillera la totalité des eaux de percolation des alvéoles de l'extension.

L'évacuation se fera par camion citerne chaque fois que le niveau du bassin de réception atteindra la moitié du niveau maximum.
- ♦ Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.
- ♦ Les lixiviats seront acheminés dans une station d'épuration après avoir subi un pré-traitement portant sur la diminution de la pollution physico-chimique.

Une convention devra être passée entre le (ou les) exploitant(s) de (ou des) station(s) d'épuration et le SICTOM du secteur de GRAY, et définira les conditions d'acceptation des lixiviats ceci dans le respect de l'arrêté du 2 février 1998 qui fixe les mesures à observer vis-à-vis d'un raccordement à une station d'épuration collective. Cette convention sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

7-1-6 - Analyses et communication des résultats

L'exploitant transmettra les résultats des diverses analyses à l'inspecteur des installations classées qui pourra en modifier la nature et la fréquence si besoin, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Si une dégradation d'un des paramètres est constatée, des investigations seront faites et le déversement de déchets susceptibles d'être à l'origine de cette pollution devra être interrompu.

Des mesures particulières pourront être prises pour réduire au maximum cet état de fait.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment que des contrôles inopinés soient effectués par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

.../...

Un journal d'analyses doit être tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De même l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie – ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement.

7 - 2 : Lutte contre les émissions d'odeurs

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

Dans la mesure où les volumes de gaz produits poseraient des problèmes en cours d'exploitation, leur traitement devra être envisagé.

7 - 3 : Lutte contre le bruit

7-3-1 – Principes généraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7-3-2 – Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes telles que fonctionnement d'engins de terrassements et circulation des véhicules sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-3-3 – Mesures

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

7 - 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7-4-1 – Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7-4-2 – Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7-4-3 – Dispositif de lutte contre l'incendie

L'installation devra être pourvue d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Une réserve de matériaux incombustibles sera stockée en quantité suffisante (50 m³ minimum) près de la décharge et affectée uniquement à la lutte contre l'incendie.)

Les aivéoles doivent être à moins de 200 mètres d'un poteau incendie normalisé NFS 61213 (débit 60 m³/heure – 1 bar de pression) ou d'une réserve d'eau de 240 m³ au moins.)

7-4-4 – Règles d'exploitation

Des consignes affichées doivent prévoir :

- ♦ les interdictions d'apporter ou d'allumer des feux, l'enfouissement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie
- ♦ l'exécution des rondes de surveillance
- ♦ la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipe de secours.

7 - 5 : Mesures d'information

- 7-5-1 – Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres II et III du titre III de l'arrêté du 9 septembre 1997, ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

- 7-5-2 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles pour éviter qu'il ne se reproduise.

- 7-5-3 – Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adressera au maire de VADANS un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret.

7 - 6 : Contrôle du biogaz

Le réseau de drainage doit être mis en place au plus tard un an après le comblement du casier et le contrôle du biogaz sera fait selon les dispositions des articles 19 et 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Article 8 : Règles d'hygiène et de sécurité

- 8 - 1 : Des opérations de dératisation devront être effectuées tous les deux mois et plus fréquemment si nécessaire.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

- 8 - 2 : On luttera contre l'éclosion et la prolifération des insectes par un traitement approprié.

- 8 - 3 : En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

- 8 - 4 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est formellement interdit.

- 8 - 5 : Le chiffonnage est interdit.

- 8 - 6 : L'exploitant mettra en place un système permettant de limiter les envols et procédera régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

- 8 - 7 : L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible.

- 8 - 8 : L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute la durée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

.../...

TITRE III

AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

Article 9 : Aménagement final

Le réaménagement final aura pour but d'intégrer le centre d'enfouissement technique dans son milieu naturel et de limiter les infiltrations d'eau.

9 - 1 : Pour le site actuellement exploité

La remise en état sera effectuée selon les modalités prévues au chapitre IV de l'étude d'impact (page 47, 48 et 49).

9 - 2 : Pour le site de l'extension demandée

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997, dès la réalisation du réseau de drainage des biogaz, une couverture finale est mise en place, présentant une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Cette couverture se composera du bas vers le haut :

- ♦ d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz.
- ♦ d'un écran semi-perméable fait de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité.
- ♦ d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage.
- ♦ d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La remise en état sera effectuée selon les modalités prévues au chapitre IV de l'étude d'impact (pages 49 à 52) compte tenu des dispositions précédentes et du 2^{ème} scénario envisagé (exploitation partielle) : un boisement à base d'essences locales et à racines peu profondes sera réalisé après remise en herbe dans un premier temps.

Article 10 : Période post-exploitation

- 10 - 1 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et de l'article 34 dernier alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, le contrôle de l'incidence de l'installation sur l'environnement doit être réalisé par l'exploitant.

.../...

10 - 2 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus au titre II – article 7 concernant la prévention de la pollution des eaux.

Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

5 ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le traitement des lixiviats en station d'épuration sera interrompu lorsque le flux sera tari, ou lorsqu'il respectera les normes fixées au titre II – article 7 – alinéa 7-1-3 relatives aux eaux de ruissellement.

10 - 3 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période d'arrêt définitif, l'exploitant adressera au Préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ; une visite du site sera effectuée par l'inspecteur des installations classées de manière à s'assurer de la conformité de la remise en état vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

10 - 4 : A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état. La clôture du site sera maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site devront rester protégés des intrusions, et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 11 : Usage ultérieur du site

11 - 1 : L'utilisation ultérieure du terrain devra toujours être compatible avec la présence de déchets dans le sous-sol et ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site tant dans sa couverture inférieure que supérieure.

Les éventuels propriétaires successifs devront en être informé par le biais d'une convention de servitude.

11 - 2 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur l'installation de façon à interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIF A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 12 : Garanties financières

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, et au décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera fait application des dispositions relatives aux garanties financières.

Le SICTOM du secteur de GRAY prendra, conformément au dossier complémentaire de demande d'autorisation fourni le 2 avril 1998, toutes les dispositions nécessaires à la mise en place des garanties financières pour la remise en état et la surveillance pendant la période de suivi de 30 ans.

Un acte de cautionnement solidaire sera pris avec un établissement habilité, et adressé au Préfet dès la mise en activité de l'installation.

Ces garanties pourront être fractionnées en phases successives selon les tableaux fournis par le demandeur à savoir :

- ♦ phase 1 : 2 300 000 F TTC
- ♦ phases 1 et 2 : 2 695 000 F TTC
- ♦ phases 1, 2 et 3 : 3 348 000 F TTC.

Elles seront actualisées en fonction de l'évolution générale des prix.

Article 13 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 15 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement et toutes modifications notables des conditions d'exploitation doivent faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 16 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III – ligne II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 18 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 19 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant : Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

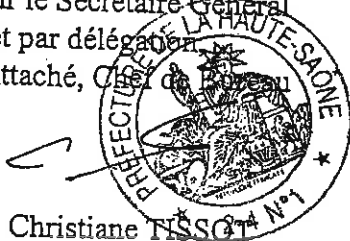
Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité relatives à cette décision.

Article 20 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de Vadans, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des installations classées, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise aux:

- Maire de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY,
- Maire de GERMIGNEY,
- Maire DE LA GRANDE RESIE,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région de FRANCHE-COMTE
- Directrice départementale de l'action sanitaire et sociale P.I.,
- Directrice régionale de l'environnement,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de



Christiane NISSOT

FAIT A VESOUL, le 27 AVR 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.